

DOLE

Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Créé et délimité le 23 juin 1967

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

- Approuvé par décret en Conseil d'État, le 27 décembre 1993
 - Modifié partiellement le 19 février 2003
 - Mis en révision par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016

Amendements proposés en
Mars 2025



**CORRECTIONS à apporter au dossier, suite aux
demandes de la Commission Nationale (CNPA)**

PIÈCE INFORMATIVE JOINTE AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	3
CORRECTION N° 1	4
CORRECTION N° 2	5
CORRECTION N° 3	12

CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le dossier de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) pour la ville de Dole a été arrêté en Conseil Communautaire le 21 décembre 2023, préalablement adopté par le Conseil Municipal le 18 décembre 2023.

La procédure de révision d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) prévoit une présentation du dossier à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) pour recueillir son avis. Cette présentation a eu lieu le 7 novembre 2024 et la commission a émis un avis favorable au projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur en émettant le vœu que le règlement graphique du PSMV soit modifié pour être conforme à la légende nationale fixée par l'arrêté du 10 octobre 2018.

Dans le Procès-Verbal de la séance du 7 novembre 2024, monsieur Bruno Mengoli, Inspecteur des Patrimoines, précise le contexte de la demande de rectification du document graphique du PSMV en arguant du risque de fragilisation du document lors de son application.

Ce Procès-Verbal détaille les souhaits de la commission pour rendre conforme le document graphique du PSMV de Dole à la légende nationale, qui se résume à trois actions :

- Suppression de l'aplats beige présent sur le document graphique du PSMV qui donne un fond coloré aux espaces publics non-bâti, et qui, par la même, affecte un statut général « *d'espace public* » à l'ensemble des voiries sans correspondance ni dans la légende nationale ni dans les règles écrites du dossier.
- Suppression du symbole non homologué par la légende nationale du « triangle bleu » apparaissant sur le document graphique du PSMV, identifiant les immeubles de Type 2 auxquels est offert la possibilité d'utiliser un autre matériau que le bois dans le cadre du remplacement des menuiseries extérieures.
- Mettre en cohérence la présence de l'aplats bleu sur le document graphique symbolisant l'emprise du Doubs et des canaux avec le rapport de présentation (partie 3) qui rejette l'utilisation du symbole de la légende adapté à l'identification des étendues aquatiques d'un PSMV.

La modification officielle des pièces du dossier du PSMV est généralement effectuée après l'Enquête Publique, afin de prendre en compte, en une seule fois, l'ensemble de avis reçus, tant ceux des Personnes Publiques Associées, que celui de la Commission Nationale, et bien entendu, ceux du public, présentés dans ses conclusions par le Commissaire Enquêteur après enquête.

Cependant, afin d'informer le public des changements à venir demandés par les membres de la Commission Nationale dans son avis du 7 novembre 2024, le présent mémoire, qui sera joint aux pièces de consultation du public lors de l'enquête publique, détaille et justifie les modifications demandées.

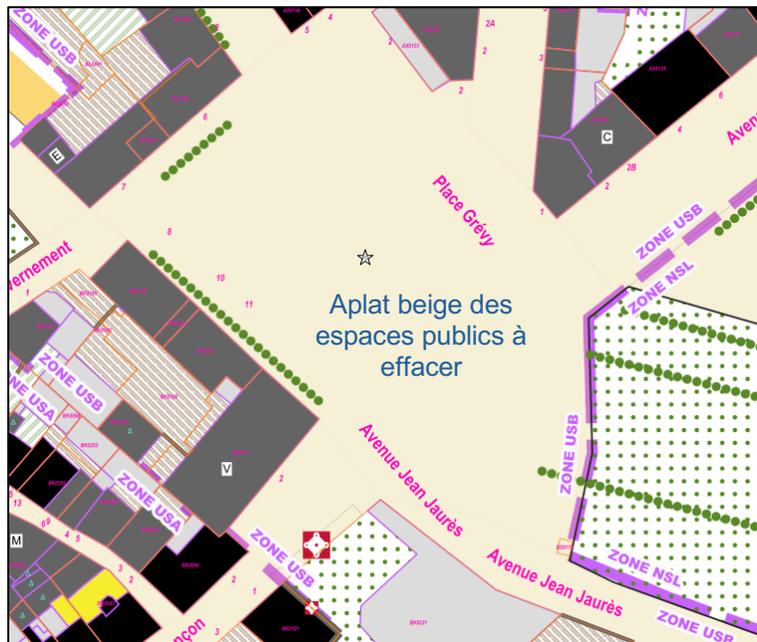
CORRECTION N° 1

Afin de distinguer les voiries et l'espace public dans le document graphique du PSMV, un aplat beige clair a été apposé sur ces espaces, qui ne présentent pas de qualification particulière liée à des enjeux de protection ou d'évolution nécessaire. Ce ne sont ni des espaces protégés, ni des espaces à créer ou à requalifier, sauf dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour lesquelles certains de ces espaces publics sont concernés.

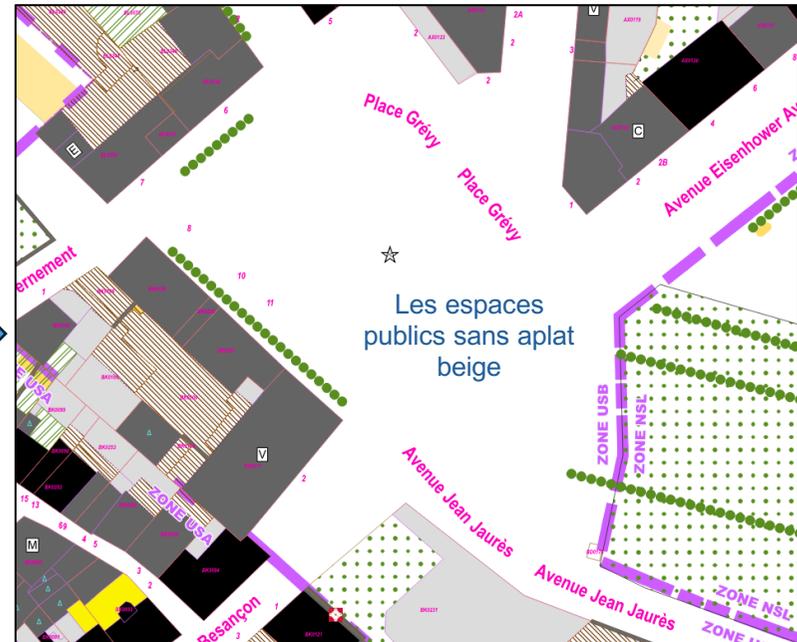
La légende nationale des PSMV ne permet pas de souligner les espaces publics autrement que par une qualification en :

- « Espace protégé », de type « place, cour ou autre espace libre à dominante minérale », identifié sur le document graphique avec le symbole : 
- « Espace à faire évoluer », de type « place, cour ou autre espace à dominante minérale, à créer ou à requalifier », identifié sur le document graphique avec le symbole : 

Sans correspondance légitime avec la légende nationale et sans véritable objectif ni de protection ni d'enjeu d'évolution, l'aplat beige des espaces publics doit disparaître du document graphique. Ainsi, le plan du PSMV, sera corrigé pour refléter la légende nationale, le plan apparaissant, après correction avec un fond blanc.



Le document graphique du PSMV avant correction



Le document graphique du PSMV après correction demandée

CORRECTION N° 2

Après des débats soutenus pour autoriser l'utilisation d'un autre matériau que le bois pour le remplacement des menuiseries extérieures sur les immeubles qualifiés en Type 2, il a été acté par la Commission Locale que cette dérogation ne peut concerner que certains des immeubles de cette catégorie, ceux dont les façades étaient quasiment invisibles des espaces publics et qui ne présentaient pas de dispositifs patrimoniaux d'intérêt.

L'identification de ces cas particuliers dérogatoires a été matérialisée sur le document graphique par l'insertion d'un « petit triangle bleu clair » apposé sur la forme graphique de l'immeuble en question. Le Tome 3 du Rapport de Présentation décrit cette disposition (page 10) et le règlement écrit du PSMV à l'article S2.T2.4.1.1.3 – d (page 36) précise la règle. Sans remettre en question les dispositions dérogatoires de cette règle, c'est l'identification par un symbole créé spécifiquement pour cela qui pose un problème d'incompatibilité avec la légende nationale homologuée.

La correction envisagée de supprimer l'identification de cette disposition sur le document graphique (suppression du « petit triangle bleu clair » sur le plan) entraîne plusieurs manipulations des pièces du dossier du PSMV pour conserver la règle dérogatoire dans le règlement écrit et dans le rapport de présentation, mais sans lien visuel direct dans le document graphique.

⇒ Ce qui est présent dans les pièces du dossier du PSMV

Les dispositions précisant la dérogation sont aujourd'hui rédigées et dessinées ainsi :

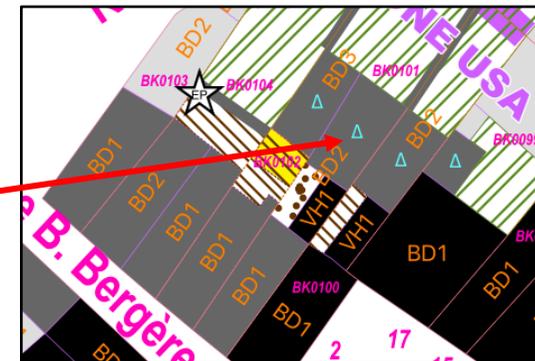
- Dans le Rapport de Présentation (Tome 3, page 10), *extrait* :

• Exception à l'obligation d'utiliser du bois pour les menuiseries extérieures de certains immeubles de type 2
L'utilisation du bois pour les menuiseries extérieures des immeubles de type 1 et ceux de type 2 est la règle commune dans l'ensemble du PSMV, pour toutes leurs façades. Il existe cependant des immeubles de type 2, constitués de bâtiments annexes situés dans les cours des immeubles principaux en zone USA, ou, des immeubles ayant déjà subis des remplacements de menuiseries en zone USB, qui, étant peu visibles depuis l'espace public, pourraient recevoir un autre matériau que le bois. Pour matérialiser cette exception, uniquement destinée aux immeubles de type 2, un triangle (Δ) de couleur bleu clair est affiché, sur l'immeuble concerné, dans le plan réglementaire



- Sur le règlement graphique du PSMV :

Les immeubles de Type 2 susceptibles de profiter de la dérogation comportent un « petit triangle bleu clair » dessiné sur la forme géométrale du bâtiment :



- Dans le règlement écrit du PSMV à l'article S2.T2.4.1.1.3 – d (page 36), *extrait* :

• Pour l'immeuble bâti de type 2 sur lesquels un triangle (Δ) de couleur bleu clair est affiché dans le plan réglementaire, d'autres matériaux peuvent être tolérés, sous réserve que les épaisseurs et les sections des profils des menuiseries soient comparables aux épaisseurs et aux profils des menuiseries traditionnelles* en bois et que les formes des menuiseries soient adaptées à la forme des baies libres.

⇒ **Ce qui doit être changé dans les pièces du dossier du PSMV**

Les dispositions précisant la dérogation seront rédigées et dessinées ainsi après correction :

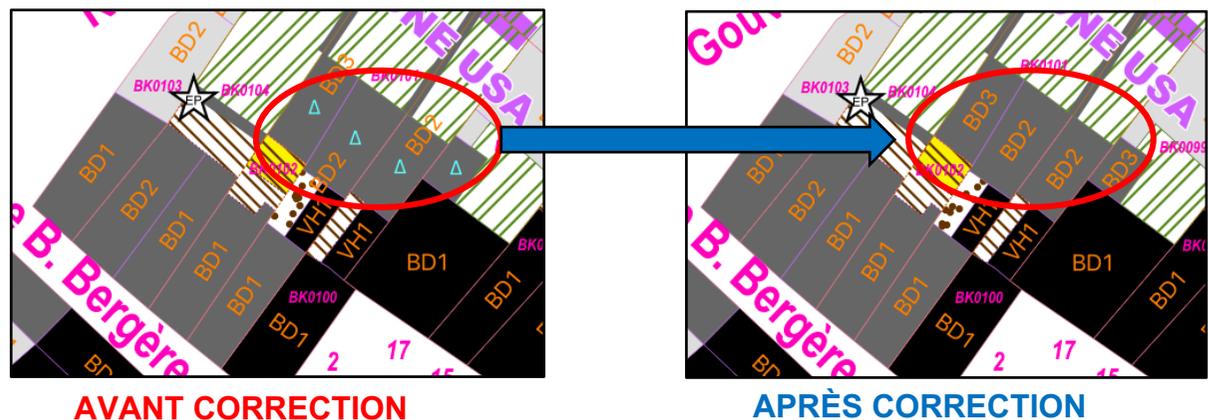
- Dans le Rapport de Présentation (Tome 3, page 10), *extrait* :
- La présentation du symbole utilisé pour visualiser la règle dérogatoire est supprimée : pas de symbole = pas de description

~~• **Exception à l'obligation d'utiliser du bois pour les menuiseries extérieures de certains immeubles de type 2**~~
 L'utilisation du bois pour les menuiseries extérieures des immeubles de type 1 et ceux de type 2 est la règle commune dans l'ensemble du PSMV, pour toutes leurs façades. Il existe cependant des immeubles de type 2, constitués de bâtiments annexes situés dans les cours des immeubles principaux en zone USA, ou, des immeubles ayant déjà subis des remplacements de menuiseries en zone USB, qui, étant peu visibles depuis l'espace public, pourraient recevoir un autre matériau que le bois. Pour matérialiser cette exception, uniquement destinée aux immeubles de type 2, un triangle (Δ) de couleur bleu clair est affiché, sur l'immeuble concerné, dans le plan réglementaire



- Sur le règlement graphique du PSMV, *extrait* :

Le « petit triangle bleu clair » dessiné sur la forme géométrale du bâtiment sera effacé dans le règlement graphique du PSMV



- Dans le règlement écrit du PSMV à l'article S2.T2.4.1.1.3 – d (page 36), *extrait* :

La règle doit être réécrite pour supprimer la référence à la légende du document graphique :

• Pour l'immeuble bâti de type 2 ~~sur lesquels un triangle (▲) de couleur bleu clair est affiché dans le plan réglementaire~~, d'autres matériaux peuvent être tolérés, sous réserve que les épaisseurs et les sections des profils des menuiseries soient comparables aux épaisseurs et aux profils des menuiseries traditionnelles* en bois et que les formes des menuiseries soient adaptées à la forme des baies libres.

La nouvelle rédaction proposée de cet alinéa est la suivante :

• Pour l'immeuble bâti de type 2 **explicitement nommé dans l'annexe S2.T4.10 du règlement écrit**, d'autres matériaux peuvent être tolérés, sous réserve que les épaisseurs et les sections des profils des menuiseries soient comparables aux épaisseurs et aux profils des menuiseries traditionnelles* en bois et que les formes des menuiseries soient adaptées à la forme des baies libres.

Et une annexe « S2.T4.10 LISTE DES BÂTIMENTS DE TYPE 2 POUVANT BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION DE L'ARTICLE S2.T2.4.1.1.3 – d » sera créée pour recenser les immeubles de Type 2 qui bénéficient de cette dérogation sous la forme d'un tableau (*Nota : l'annexe « S2.T4.10 LEXIQUE » existante qui détaille le vocabulaire technique sera renommée en « S2.T4.11 LEXIQUE »*).

Voir la rédaction de l'annexe « S2.T4.10 ... » dans les pages suivantes :

S2.T4.10. LISTE DES BÂTIMENTS DE TYPE 2 POUVANT BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION DE L'ARTICLE S2.T2.4.1.1.3 – d.

Légende du tableau : le terme « SECNUM » est la contraction des mots « SECTION » et « NUMÉRO » qui désignent la référence cadastrale d'une parcelle. La section cadastrale de la parcelle est écrite avec 2 lettres. Le numéro de la parcelle s'écrit avec 4 chiffres.

La zone d'emplacement (**Bâtiment**) écrite avec 2 lettres et 1 nombre indique l'entité volumétrique homogène concernée par la prescription. Les lettres désignent le type d'entité volumétrique homogène (BD : Bâtiment en Dur ; BL : Bâtiment Léger ; VH : circulation Verticale ou Horizontale ; au : autre type de volumétrie), le nombre indique le rang de l'entité volumétrique considérée en rapport aux autres entités volumétriques homogènes présentes sur la parcelle. L'indication de ce bâtiment est lisible sur le document graphique du PSMV.

Les notions de Bâtiment Dur ou de Bâtiment Léger sont issues des fichiers cadastraux gérés par la DGFIP. Le rang a été attribué pour distinguer chaque entité volumétrique homogène d'une parcelle dans l'ordre de leur importance qualitative.

SECNUM	ADRESSE	Bâtiment
AX0126	8 Avenue DE NORTHWICH	VH1
AX0278	10 Avenue EISENHOWER	BD1
AX0340	4 Place GREVY	BD1
BD0409	3 Rue DES COMMARDS	BD1
BD0409	3 Rue DES COMMARDS	BL1
BD0409	3 Rue DES COMMARDS	BD4
BE0013	15 Rue GRANVELLE	BL1
BE0040	13 Rue CARONDELET	BD2
BE0040	13 Rue CARONDELET	BD3
BE0040	13 Rue CARONDELET	BD4
BE0041	11 Rue CARONDELET	BD4
BE0041	11 Rue CARONDELET	VH3
BE0047	13 Rue MARCEL AYME	BD4
BE0047	13 Rue MARCEL AYME	BD5
BE0053	7 Rue MARCEL AYME	BD2
BE0053	7 Rue MARCEL AYME	VH1
BE0054	5 Rue MARCEL AYME	BD3
BE0056	19 Rue DE LA BIÈRE	BD2
BE0074	19 Rue PASTEUR	VH1
BE0095	63 Rue PASTEUR	BD5
BE0110	19 Rue DU PARLEMENT	TE1
BE0124	19 Rue MARCEL AYME	BD3
BE0159	3 Rue MARCEL AYME	BD1
BH0002	63 Rue DES ARENES	BD3
BH0009	17 Place POINTAIRE	BD2
BH0013	5 Rue DU VIEUX CHATEAU	BD2
BH0020	6 Rue DE L'HOTEL DIEU	VH1

BH0025	18 Rue DE L'HOTEL DIEU	BD2
BH0032	18 Rue DE L'HOTEL DIEU	au1
BH0038	17 B Rue POINTELIN	BD1
BH0048	49 Rue DES ARENES	BD2
BH0048	49 Rue DES ARENES	VH1
BH0057	37 T Rue DES ARENES	VH1
BH0065	31 Rue DES ARENES	BD2
BH0066	29 Rue DES ARENES	BD2
BH0067	27 Rue DES ARENES	BD2
BH0068	27 B Rue DES ARENES	VH1
BH0069	25 Rue DES ARENES	VH2
BH0069	25 Rue DES ARENES	BD3
BH0075	6 B Rue BAUZONNET	BD2
BH0077	24 B Rue VIEILLES BOUCHERIES	BD2
BH0080	30 Rue VIEILLES BOUCHERIES	BD2
BH0089	20 Rue VIEILLES BOUCHERIES	VH1
BH0089	20 Rue VIEILLES BOUCHERIES	BD2
BH0090	18 Rue VIEILLES BOUCHERIES	VH1
BH0121	24 Rue GRANDE RUE	BD3
BH0128	36 Rue GRANDE RUE	BD3
BH0143	23 Rue GRANDE RUE	BD2
BH0143	23 Rue GRANDE RUE	BD3
BH0146	17 Rue GRANDE RUE	BD2
BH0147	15 Rue GRANDE RUE	BD2
BH0148	13 Rue GRANDE RUE	BD2
BH0152	6 Rue DU PARLEMENT	VH1
BH0165	81 Rue PASTEUR	BD2
BH0165	81 Rue PASTEUR	BD2

BH0170	73 Rue PASTEUR	VH2
BH0170	73 Rue PASTEUR	VH1
BH0180	19 B Rue POINTELIN	BD1
BH0186	26 B Rue VIEILLES BOUCHERIES	BD2
BH0186	26 B Rue VIEILLES BOUCHERIES	BD1
BH0191	9 Rue POINTELIN	BD1
BH0191	9 Rue POINTELIN	VH1
BH0198	33 B Rue DES ARENES	BD1
BH0207	22 Rue VIEILLES BOUCHERIES	BD2
BH0216	27 B Rue GRANDE RUE	BD1
BH0216	27 B Rue GRANDE RUE	au1
BH0231	49 B Rue DES ARENES	BD3
BH0231	49 B Rue DES ARENES	BD4
BH0235	27 B Rue GRANDE RUE	VH2
BH0235	27 B Rue GRANDE RUE	VH1
BH0236	39 Rue DES ARENES	BD1
BH0238	45 Rue DES ARENES	BD2
BH0239	45 Rue DES ARENES	BD4
BH0239	45 Rue DES ARENES	BD3
BH0240	4 Rue DE L HOTEL DIEU	BD2
BH0240	4 Rue DE L HOTEL DIEU	BD3
BI0025	24 Rue MONT ROLAND	BD6
BI0025	24 Rue MONT ROLAND	BD3
BI0025	24 Rue MONT ROLAND	BD5
BI0051	50 Rue DES ARENES	BD2
BI0051	50 Rue DES ARENES	VH1
BI0061	38 Rue DES ARENES	BD3
BI0063	34 Rue DES ARENES	BD7
BI0063	34 Rue DES ARENES	BD5
BI0065	4 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0070	19 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0070	19 Rue MONT ROLAND	BD3
BI0072	15 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0072	15 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0072	15 Rue MONT ROLAND	BD3
BI0073	13 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0074	11 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0074	11 Rue MONT ROLAND	BD3

BI0078	1 Rue MONT ROLAND	BD4
BI0079	28 Rue DES ARENES	BD3
BI0081	26 Rue DES ARENES	BD2
BI0085	22 Rue DES ARENES	BD4
BI0087	23 T Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD7
BI0098	18 Rue DES ARENES	BD3
BI0100	14 Rue DES ARENES	VH2
BI0100	14 Rue DES ARENES	VH3
BI0100	14 Rue DES ARENES	BL1
BI0110	11 Rue DES ARENES	BD2
BI0111	48 Rue GRANDE RUE	CO1
BI0113	13 Rue DES ARENES	BD3
BI0113	13 Rue DES ARENES	BD2
BI0116	46 Rue GRANDE RUE	BD3
BI0124	44 Rue DES ARENES	BD3
BI0125	44 Rue DES ARENES	BD3
BI0149	9 Rue DE LA MONNAIE	BD3
BI0150	8 Rue CHARLES SAURIA	BD1
BI0152	8 Rue CHARLES SAURIA	BD4
BI0159	8 Rue CHARLES SAURIA	BD3
BI0162	18 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0171	48 B Rue DES ARENES	BD4
BI0171	48 B Rue DES ARENES	BD3
BI0185	20 Rue DES ARENES	BD4
BI0188	20 Rue MONT ROLAND	BD2
BI0204	9001 Place DE L'EUROPE	BD1
BK0012	3 Rue CHARLES SAURIA	BD2
BK0013	8 Rue DES ARENES	VH1
BK0015	4 Rue DES ARENES	BD4
BK0015	4 Rue DES ARENES	BD6
BK0015	4 Rue DES ARENES	BD5
BK0016	66 Rue DE BESANCON	BD4
BK0016	66 Rue DE BESANCON	BD2
BK0016	66 Rue DE BESANCON	BD3
BK0017	64 Rue DE BESANCON	BD2
BK0017	64 Rue DE BESANCON	VH1
BK0019	62 Rue DE BESANCON	BD8
BK0019	62 Rue DE BESANCON	BD3

BK0023	52 Rue DE BESANCON	BD2
BK0036	36 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD2
BK0040	22 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD4
BK0040	22 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD3
BK0041	3 Rue BOYVIN	BD3
BK0042	1 Rue BOYVIN	BD2
BK0043	16 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BL1
BK0043	16 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD3
BK0044	14 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD2
BK0045	10 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD3
BK0045	10 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD4
BK0048	44 Rue DE BESANCON	BD3
BK0048	44 Rue DE BESANCON	TE1
BK0050	40 Rue DE BESANCON	BD3
BK0050	40 Rue DE BESANCON	BD2
BK0051	36 Rue DE BESANCON	BD2
BK0053	32 Rue DE BESANCON	VH1
BK0053	32 Rue DE BESANCON	BD5
BK0053	32 Rue DE BESANCON	BD6
BK0054	28 Rue DE BESANCON	BD3
BK0055	26 Rue DE BESANCON	BD2
BK0062	30 Rue ARNEY	BD4
BK0062	30 Rue ARNEY	BD5
BK0068	24 Rue ARNEY	BD2
BK0068	24 Rue ARNEY	BD3
BK0069	20 Rue ARNEY	BD5
BK0070	10 Rue ATTIRET	BD2
BK0075	7 Rue DU GOUVERNEMENT	VH1
BK0085	24 Rue DE BESANCON	BD3
BK0086	22 Rue DE BESANCON	BD2
BK0089	16 Rue DE BESANCON	BD2
BK0090	12 Rue DE BESANCON	BD4
BK0091	10 Rue DE BESANCON	BD2
BK0092	8 Rue DE BESANCON	BD7
BK0092	8 Rue DE BESANCON	BD6
BK0092	8 Rue DE BESANCON	BD5
BK0092	8 Rue DE BESANCON	BD4
BK0099	17 Rue DE L'ORVEAU	BD3

BK0100	2 Rue ARNEY	BD2
BK0101	1 Rue BASTION BERGERE	BD2
BK0101	1 Rue BASTION BERGERE	BD3
BK0110	2 Rue DE BESANCON	BD1
BK0133	9 Rue DE BESANCON	BD2
BK0134	9 B Rue DE BESANCON	BD2
BK0137	11 Rue DE BESANCON	BD2
BK0147	23 Rue DE BESANCON	BD2
BK0147	23 Rue DE BESANCON	BD3
BK0149	20 Rue MARCEL AYME	BD3
BK0149	20 Rue MARCEL AYME	BL1
BK0152	29 Rue DE BESANCON	BD2
BK0152	29 Rue DE BESANCON	BD3
BK0154	31 Rue DE BESANCON	BD4
BK0154	31 Rue DE BESANCON	BD3
BK0154	31 Rue DE BESANCON	BD6
BK0162	29 Rue MARCEL AYME	BD4
BK0166	51 Rue DE BESANCON	CO1
BK0179	41 Rue GRANDE RUE	BD2
BK0180	39 Rue GRANDE RUE	BD3
BK0180	39 Rue GRANDE RUE	BD2
BK0182	35 Rue GRANDE RUE	BD3
BK0183	33 Rue GRANDE RUE	BD2
BK0186	8 Rue ANTOINE BRUN	VH1
BK0188	12 Rue ANTOINE BRUN	BD2
BK0189	12 Rue ANTOINE BRUN	BD2
BK0190	20 Place NATION CHARLES DE GAULLE	BD3
BK0190	20 Place NATION CHARLES DE GAULLE	BD4
BK0198	Rue RAGUET LEPINE	BD3
BK0225	18 Rue DE BESANCON	BD2
BK0225	18 Rue DE BESANCON	BD3
BK0225	18 Rue DE BESANCON	BD5
BK0225	18 Rue DE BESANCON	BD4
BK0226	5 Rue ARNEY	BD2
BK0236	4 Rue D'ENFER	BD1
BK0237	37 Rue DE BESANCON	VH1
BK0240	4 Rue GRILLETON	BD3
BK0240	4 Rue GRILLETON	TE1

BK0245	18 Rue ARNEY	BD3
BL0075	7 Place GREVY	BD2
BL0111	25 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD1
BL0111	25 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD2
BL0129	4 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD5
BL0129	4 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD6
BL0132	10 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD4
BL0132	10 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	TE1
BL0132	10 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD2
BL0132	10 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	VH1
BL0134	18 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD4
BL0134	18 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD3
BL0189	2 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD2
BL0189	2 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD3
BL0237	25 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD3

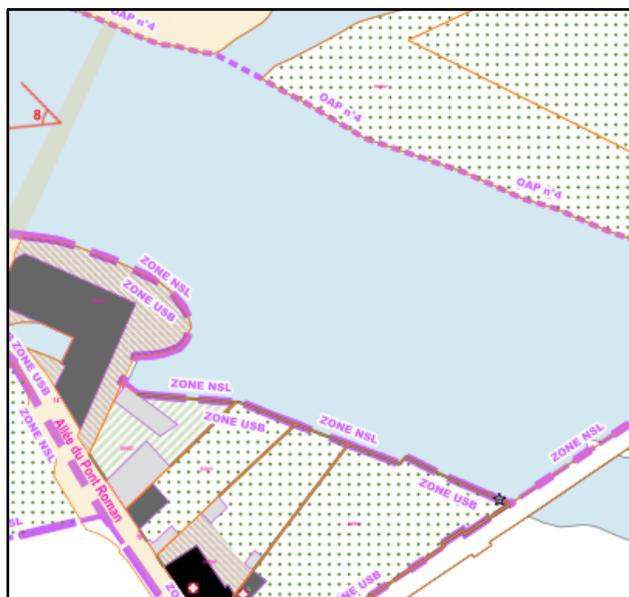
BL0246	8 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD3
BL0246	8 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD5
BL0246	8 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD4
BL0246	8 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD2
BL0255	27 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	BD2
BL0304	24 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD9
BL0304	24 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD7
BL0306	6 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD2
BL0306	6 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD3
BL0306	6 Rue DU COLLEGE DE L'ARC	BD4
BV0093	7 Rue DOCTEUR NORMAND	BD1
BV0168	20 Avenue JACQUES DUHAMEL	BD1
BV0169	3 Rue SOMBARDIER	BD1
BV0298	5 Rue DU DOCTEUR NORMAND	BD1
BX0049	2 Allée DU PONT ROMAN	BD2

CORRECTION N° 3

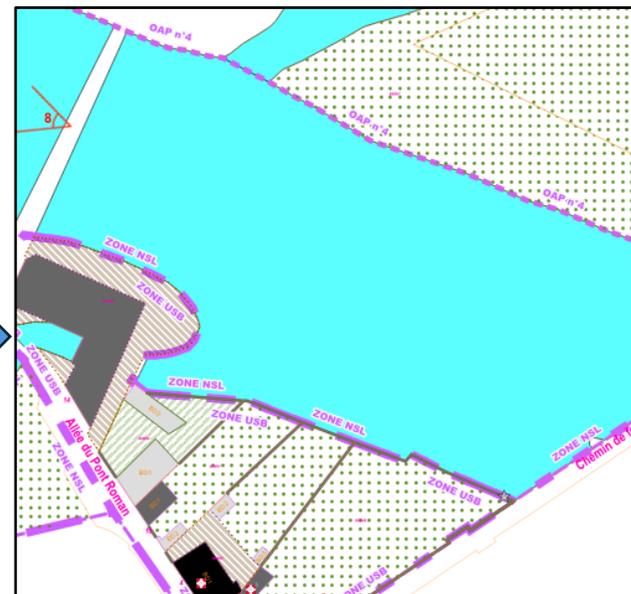
Comme pour la remarque n°1 de la Commission Nationale, le document graphique du PSMV fait apparaître un aplat bleu (information cadastrale) symbolisant les cours d'eau et les canaux présents dans l'emprise du périmètre du Site Patrimonial Remarquable, afin de les distinguer des voiries publiques (aplat beige supprimé dans la version définitive). Cependant, un aplat bleu, prévu dans la légende nationale, permet d'identifier les « Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique » qui participent à la qualité patrimoniale d'un PSMV.

Le projet du PSMV, bien que conscient de l'importance des réseaux aquatiques du territoire dolois, n'a pas souhaité identifier spécifiquement ces éléments fluviaux car le règlement du PSMV n'a pas de motivation particulière pour le faire. En effet, comme pour les voiries publiques, les gestionnaires des voies d'eau (État, Commune, Voies navigables de France ou ports autonomes) maîtrisent les autorisations des occupations temporaires de ces espaces aquatiques. D'autre part, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PSMV, tant sectorielles que thématiques, concourent à accompagner les évolutions de ces espaces fluviaux.

Dans le souhait de la Commission Nationale de mise en cohérence de la présence de l'aplat bleu sur le document graphique, symbolisant l'emprise du Doubs et des canaux avec la légende nationale, il est sous-entendu que ces espaces aquatiques doivent recevoir l'aplat bleu de la légende homologuée. L'aplat bleu actuel des espaces aquatiques du document graphique du PSMV prendra donc la couleur bleue homologuée de la légende :



Le document graphique du PSMV avant correction



Le document graphique du PSMV après correction souhaitée

Cette correction de couleur, qui impacte aussi la philosophie du projet par la prise en considération de l'item « Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique » de la légende nationale, induit des conséquences de rédaction dans les pièces du dossier du PSMV, dans :

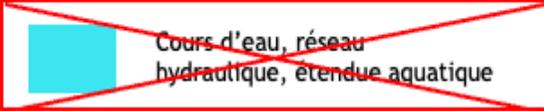
- Le tome 3 du Rapport de Présentation,
- Le règlement écrit qui devrait maintenant inclure des prescriptions pour ce nouvel item : toute prise en considération d'un élément de la légende nationale doit avoir une traduction réglementaire dans les pièces écrites.

⇒ **Ce qui est présent dans les pièces du dossier actuel du PSMV et qui doit disparaître**

- **Dans le tome 3 du Rapport de Présentation**

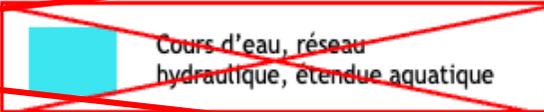
Les dispositions précisant l'absence de prise en considération des espaces aquatiques sont aujourd'hui rédigées ainsi :

• **Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique**
Les espaces fluviaux (le Doubs et les canaux) ainsi que les plans d'eau et les retenues, même si leur présence dans le SPR favorise la biodiversité locale et concourt à l'adoucissement des îlots de chaleur, ne présentent pas de caractères patrimoniaux particulier. Seuls les ouvrages bâtis délimitant les rives (Quai, Parapet, Mur de protection, etc.), et les dispositifs hydrauliques de régulation des eaux (Vanne, Barrage, etc.) sont recensés et protégés par les symboles adéquats (Murs de soutènement –Ligne gris foncé– ; Élément extérieur particulier –Étoile–).



Cette rédaction pour l'entrée de la légende initialement non utilisée (« Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique ») doit être supprimée :

~~• **Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique**
Les espaces fluviaux (le Doubs et les canaux) ainsi que les plans d'eau et les retenues, même si leur présence dans le SPR favorise la biodiversité locale et concourt à l'adoucissement des îlots de chaleur, ne présentent pas de caractères patrimoniaux particulier. Seuls les ouvrages bâtis délimitant les rives (Quai, Parapet, Mur de protection, etc.), et les dispositifs hydrauliques de régulation des eaux (Vanne, Barrage, etc.) sont recensés et protégés par les symboles adéquats (Murs de soutènement –Ligne gris foncé– ; Élément extérieur particulier –Étoile–).~~



⇒ **Ce qui n'existe pas dans les pièces du dossier actuel du PSMV et qui doit être ajouté**

La prise en considération de ce nouvel item de la légende nationale devrait pouvoir trouver une déclinaison dans le règlement écrit. Cependant, les espaces aquatiques définis par cette entrée de la légende nationale sont pour la plupart situés dans la zone NSL (le Doubs, le canal du Rhône au Rhin, le canal Charles Quint et les fossés ou canaux de décharge attenants) ou dans la zone USA (le canal des Tanneurs et ses ouvrages bâtis) du PSMV et à ce titre les évolutions de ces espaces sont gérées par les prescriptions de chaque zone.

La majorité des attendus pour la sauvegarde et la mise en valeur des patrimoines fluviaux se décline dans les questions liées au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis (à l'article S2.T2.5 du règlement écrit) et aux orientations des OAP

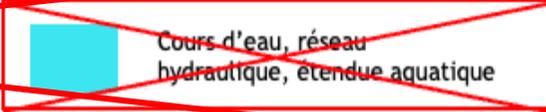
Thématiques (document 4_2_OAP-Thématiques du dossier du PSMV) traitant à l'article « A.2.2 Points de Vue remarquables » et à l'article « D.1.1. Le paysage urbain de l'eau ». Les prescriptions et les orientations pour gérer l'évolution de ces espaces aquatiques sont donc déjà inscrites en filigrane dans les différentes pièces du PSMV (Règlement écrit et OAP). La traduction réglementaire de cet item existe donc déjà dans les pièces écrites. Ainsi, il n'est pas envisagé de rajouter un article spécifique dans le règlement écrit pour détailler les prescriptions déjà écrites par ailleurs.

- Dans le tome 3 du Rapport de Présentation

Cette option de ne pas ajouter un article dans le règlement écrit sera explicitée dans le **Tome 3 du Rapport de Présentation** ainsi rédigée :

• Rédaction actuelle supprimée du Rapport de Présentation (Tome 3, page 9)

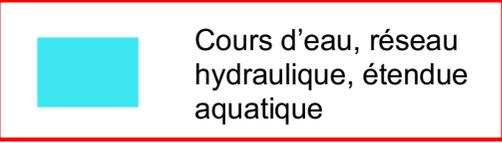
~~• Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique~~
Les espaces fluviaux (le Doubs et les canaux) ainsi que les plans d'eau et les retenues, même si leur présence dans le SPR favorise la biodiversité locale et concourt à l'adoucissement des îlots de chaleur, ne présentent pas de caractères patrimoniaux particulier. Seuls les ouvrages bâtis délimitant les rives (Quai, Parapet, Mur de protection, etc.), et les dispositifs hydrauliques de régulation des eaux (Vanne, Barrage, etc.) sont recensés et protégés par les symboles adéquats (Murs de soutènement —Ligne gris foncé— ; Élément extérieur particulier —Étoile—).



• Future rédaction du Rapport de Présentation (Tome 3, page 9) en remplacement de celle supprimée

• Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique

Les espaces aquatiques (le Doubs et les canaux) ainsi que les plans d'eau et les retenues, favorisent la biodiversité locale et concourent à l'adoucissement des îlots de chaleur. Leurs caractères patrimoniaux tel que les ouvrages bâtis délimitant les rives (Quai, Parapet, Mur de protection, etc.), et les dispositifs hydrauliques de régulation des eaux (Vanne, Barrage, etc.) sont recensés et protégés par les symboles adéquats (Murs de soutènement —Ligne gris foncé— ; Élément extérieur particulier —Étoile—) dans les documents opposables du PSMV. Ces espaces aquatiques sont inclus dans les zones USA et NSL du PSMV. Leur évolution, leur aménagement et l'insertion de nouveaux immeubles, ou équipements, sont gérées par le règlement écrit de chacune des zones dans lesquels ces espaces aquatiques se situent. Par ailleurs, les recommandations des OAP sont aussi à respecter.



- Dans le Règlement Écrit à l'article S1.T2.2.3 (« Présentation du plan réglementaire et de sa légende »)

La page 12 du Règlement Écrit sera complétée par la nouvelle entrée de légende correspondant aux « cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique ».

La nouvelle page 12 du règlement écrit (article S1.T2.2.3) est rédigée de la façon suivante

Code	Légende	Définition
IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR (Suite)		
07-57		Parc ou jardin de pleine terre à conserver, à restaurer et à mettre en valeur (représenté par un réseau de ronds verts). Ces espaces sont conservés, entretenus, restitués, restaurés dans le respect de leur composition pour leur qualités historiques, paysagères, ou écologiques et leur importance dans la composition urbaine.
07-58		Espace libre à dominante végétale à conserver, à restaurer et à mettre en valeur (représenté par un réseau de V verts). Espaces dont le caractère paysager est avéré, qu'il convient de restaurer, de conserver ou de restituer pour leur permanence historique, leur qualité paysagère ou leur rôle de conservation et de renforcement du végétal et de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Dans ces espaces, il sera possible, dans la limite du règlement, d'implanter de petites constructions.
07-59		Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble à conserver, à restaurer et à mettre en valeur (représentée par un alignement de cercles verts). Les ordonnances végétales sont à conserver, remplacer ou créer. Ces compositions correspondent essentiellement aux alignements d'arbres qui agrémentent les places et voies, en structurant le paysage urbain. Les alignements existants ou imposés sont protégés et doivent être entretenus suivant leur configuration actuelle. Cela concerne la trame générale de la plantation, l'axe d'implantation de l'alignement et les essences. Une suppression ponctuelle peut être autorisée sous conditions.
07-60		Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver (représenté par un cercle vert plein). Les arbres repérés sont remarquables par leur valeur patrimoniale, horticole, de participation au paysage urbain, leur développement et leur essence particulière. Ils doivent être conservés. Les éléments naturels doivent être conservés ou renouvelés en raison de leur intérêt pour lutter contre les îlots de chaleur urbains. S'ils ont dépassé le stade de la maturité, s'ils sont malades ou s'ils menacent de chute, leur arrachage peut être autorisé pour le remplacement par un sujet adulte de même espèce ou d'une essence locale adaptée au milieu. Des déplacements sous conditions peuvent être autorisés.
07-61		Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à conserver, à restaurer et à mettre en valeur (représenté par une trame de pointillés bruns). Ces espaces doivent être conservés, requalifiés et mis en valeur principalement pour la valeur patrimoniale et historique de leur emprise et de leur revêtement, leur qualité urbaine ou leur rôle d'aération et d'ouverture à la lumière dans le respect du patrimoine bâti existant. Ces espaces sont inconstructibles sauf possibilités d'implantation de petites constructions dans les limites et les conditions décrites dans le règlement.
07-63		Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique (représenté par un aplat bleu plein). Définition ajoutée Les éléments ayant trait à l'eau sont des éléments importants du patrimoine Dolois et il convient de surveiller leurs évolutions et les projets qu'ils peuvent accueillir. Leur évolution, leur aménagement et l'insertion de nouveaux immeubles, ou équipements, sont gérées par le règlement écrit de chacune des zones dans lesquels ces espaces aquatiques se situent. Par ailleurs, les recommandations des OAP sont aussi à respecter. Point d'eau ou source (représenté par un cercle bleu plein). Ces éléments doivent être conservés, requalifiés et mis en valeur principalement pour leur rôle de permanence historique, leur qualité, et leur intérêt écologique. Passage d'eau souterrain (représenté par un pointillé bleu). Connaissance de passage d'eau souterrain.